

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande d'autorisation pour le report de la mise à jour du rapport de sûreté de la centrale nucléaire de Gentilly-2 à une date ultérieure

Date de l'audience 14 avril 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Hydro-Québec

Adresse : 4900, boul. Bécancour, Gentilly, ville de Bécancour (Québec)
G9H 3X3

Objet : Demande d'autorisation pour le report de la mise à jour du rapport de sûreté de la centrale nucléaire de Gentilly-2 à une date ultérieure

Demande reçue le : 3 novembre 2008

Date de l'audience : 14 avril 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 12^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : P. Reinhardt

Décision : Exemption

Table des matières

Introduction.....	1
Points étudiés	1
Audience	2
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Qualifications et mesures de protection.....	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusions de la Commission.....	4

Introduction

1. Hydro-Québec a soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande afin de pouvoir se soustraire temporairement de la clause 6.4.4 de la norme S-99², citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation (PERP 10.02/2010) de Gentilly-2. La demande a pour but de repousser la date butoir de la mise à jour du rapport de sûreté, telle que spécifiée à la clause 6.4.4 de la norme S-99, jusqu'au 31 décembre 2011.
2. La clause, citée à la condition 1.6 du permis, stipule que le titulaire de permis doit aviser et soumettre des rapports de sûreté conformément à la norme d'application réglementaire S-99 référée à l'annexe C du permis d'exploitation.
3. Selon cette norme, le rapport doit être mis à jour tous les trois ans. Le dernier rapport d'Hydro-Québec date de la fin de l'année 2005, ce qui implique que sa mise à jour la plus récente aurait dû être soumise à la fin de l'année 2008. Le changement de cette date a pour effet de changer temporairement la périodicité de la mise à jour du rapport de sûreté et nécessite l'approbation de la Commission.

Points à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec pouvait être exemptée de se soumettre à l'application de la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, jusqu'au 31 décembre 2011; et si

l'exemption accordée à Hydro-Québec, conformément à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ (RGSRN):

- a) pose un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
- b) pose un danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou
- c) entraîne la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, CC173-3/3-99E, ISBN 0-662-33690-9

³ L.C. 1997, ch. 9

⁴ D.O.R.S./2000-202.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande.
6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 14 avril 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H102) et d'Hydro-Québec (CMD 09-H102.1).
7. Lorsqu'elle a établi la démarche de l'audience, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires déposés.

Décision

8. A la lumière de son examen de la question, la Commission conclut qu'exempter Hydro-Québec de la clause 6.4.4 de la norme S-99, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation, ne poserait pas un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes; ne poserait pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou n'entraînerait pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte Hydro-Québec de se soumettre à l'application de la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2010. Son permis actuel, PERP 10.02/2010, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2010.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

9. La principale justification d'Hydro-Québec pour repousser la date butoir de la mise à jour du rapport de sûreté est son incapacité à inclure dans le rapport de la fin de l'année 2008 toutes les résolutions des problèmes soulevés par le personnel de la CCSN couvertes sous le numéro de sujet 081005⁵. Ces problèmes demanderaient une recherche trop importante et une échéance plus longue. En plus, la revue de sûreté, effectuée dans le cadre de la réfection de Gentilly-2, a identifié un certain nombre d'analyses devant être mises à jour pour la fin du projet en 2010, ce qui entraînera un remaniement majeur du rapport de sûreté pour l'année 2011. Hydro-Québec préférerait

⁵ Le sujet no. 081005 fait partie de la liste des renseignements à fournir qui est discutée tous les six mois avec le titulaire de permis.

attendre les résultats de ces analyses pour corriger de manière plus exhaustive les lacunes du rapport de sûreté.

10. L'évolution du sujet no. 081005 est mise à jour régulièrement et Hydro-Québec entretient le personnel de la CCSN au courant. Hydro-Québec a aussi fourni un plan d'action pour la mise à jour du rapport de sûreté. Ce plan respecte les exigences du document de réglementation RD-310⁶.
11. Le personnel de la CCSN a revu les soumissions d'Hydro-Québec et considère sa demande acceptable si les deux conditions suivantes sont respectées:
 1. Hydro-Québec devra documenter et actualiser, en accord avec les procédures appropriées, les analyses révisées qui sont disponibles actuellement pour la mise à jour du rapport de sûreté; et
 2. Hydro-Québec devra fournir un plan plus détaillé, incluant un échéancier, pour les activités majeures prises en compte sous le numéro du sujet 081005 et dans d'autres étapes importantes tels que l'alignement avec le document réglementaire RD-310 et le projet de réfection de la centrale.
12. Le personnel de la CCSN a conclu que la demande de repousser la date butoir de la mise à jour du rapport de sûreté n'a aucun impact sur la sûreté de la centrale Gentilly-2 tenant compte que le nombre de contrôles et de vérifications de routine seront maintenus durant la transition de l'installation vers la réfection. Il a ajouté que les contrôles menés pendant la réfection seront différents des contrôles habituels mais qu'ils resteront fiables. Ainsi, ces contrôles et autres rapports de sûreté remplacent le rapport habituellement soumis tous les trois ans.
13. Le personnel de la CCSN a aussi ajouté que, pendant la réfection, les risques d'exposition aux radiations seront significativement diminuer lorsque le carburant aura été retiré du réacteur.
14. Le personnel de la CCSN estime donc que la demande d'Hydro-Québec ne représente pas de risques à l'exploitation de la centrale Gentilly-2, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement. Le personnel recommande donc que la Commission exempte Hydro-Québec, jusqu'au 31 décembre 2011, de se soumettre à l'application de la clause 6.4.4 de la norme S-99.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

15. La Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁷ (LCEE), avant que la Commission ne rende une décision sur la demande d'exemption

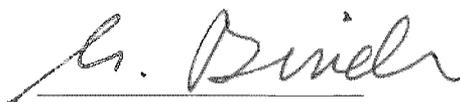
⁶ Analyses de la sûreté pour les centrales nucléaires, numéro de catalogue CC173-3/4-310F, ISBN 978-0-662-08287-3

⁷ L.C. 1992, ch. 37.

d'Hydro-Québec. Elle estime que toutes les exigences de la LCÉE ont été satisfaites.

Conclusions de la Commission

16. La Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN et d'Hydro-Québec, consignés au dossier de l'audience et a décidé d'exempter Hydro-Québec de se soumettre à la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, citée à la condition 1.6 du permis d'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2010 soit la date d'échéance de ce dernier. La Commission reconsidérera le prolongement de cette exemption lors de la demande de renouvellement du permis d'exploitation par Hydro-Québec.
17. D'après son examen de la question, la Commission estime qu'Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités autorisées dans son permis, tenant compte de l'exemption accordée.
18. La Commission conclut qu'exempter Hydro-Québec de se soumettre à la clause 6.4.4 de la norme S-99, citée à la condition 1.6 de son permis d'exploitation, ne pose pas un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes; ne pose pas un danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte Hydro-Québec de se soumettre à l'application de la clause 6.4.4 de la norme S-99, *Rapport à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, citée à la condition 1.6 de son permis, jusqu'au 31 décembre 2010. La Commission inclut dans sa décision les deux conditions suivantes auxquelles Hydro-Québec devra se soumettre:
 1. Hydro-Québec devra documenter et actualiser, en accord avec les procédures appropriées, les analyses révisées qui sont disponibles actuellement pour la mise à jour du rapport de sûreté; et
 2. Hydro-Québec devra fournir un plan plus détaillé, incluant un échéancier, pour les activités majeures prises en compte sous le numéro du sujet 081005 et dans d'autres étapes importantes tels que l'alignement avec le document RD-310 et le projet de refaçon de la centrale.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAY 01 2009

Date